

| | |
|--|---|
| DEPARTEMENT YVELINES | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité |
| CANTON RAMBOUILLET | ARRÊTÉ DU MAIRE |
| COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES | Prolongation arrêté n° 2023/116 Pose d'échafaudage et stationnement 15 rue Basse |

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande en date du 21 juillet 2023, par laquelle la SARL PIERRE D'ART ET DECO– 105 rue de Sours – 28000 CHARTRES, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur pied de 15 ml au droit du 15 rue Basse et 3 places de stationnement en vis à vis afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade et ce, du **lundi 21 août 2023 au vendredi 25 août 2023**

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté municipal n° 2023/116 en date du 24 juillet 2023 est prolongé au lundi 28 août 2023. Le reste est sans changement.

Article 2 : le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements susmentionnés.

Article 3 : pendant la durée des travaux :

- La circulation des piétons devra être déviée et signalée par la mise en place de panneaux de signalisation par l'entreprise responsable de ce chantier (déviation piétons).

Pour rappel, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

Article 4 : la pose de l'échafaudage se fera sous la responsabilité du demandeur. Celui-ci ne devra prendre qu'une emprise au sol de 0,80 cm et être équipé d'un filet pour assurer la protection des piétons ainsi que le passage des véhicules circulant dans cette rue.

L'échafaudage devra être signalé :

Le jour par la mise en place de panneaux de signalisation :

- Attention chantier
- Déviation piétons

La nuit par la mise en place d'un éclairage fixe signalant l'échafaudage.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire six barrières Vauban.

Article 6 : la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire d'un montant de 84,00 €, et ce conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 soit :

Stationnement :

2,00 €/m²/jour

1 place : 11,50 m²

11,50 m² x 3 places = 34,50 m²

34,50m² x 2,00 € = 69,00 €

69,00 € x 1 jour = **69,00 €**

Echafaudage :

1,00 €/ml/jour

15 ml x 1,00 € = 15,00 €

15,00 € x 1 jour = **15,00 €**

Son montant est de 84,00 € (quatre-vingt-quatre euros)

Article 7 : la SARL PIERRE D'ART ET DECO– 105 rue de Sours – 28000 CHARTRES, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 8 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la SARL PIERRE D'ART ET DECO,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 23 août 2023

Le Maire,

Signé électroniquement par : Joëlle JEGAT
Date de signature : 24/08/2023
Qualité : Signataire Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.